

fonction régulatrice, le gouvernement du Canada assume une grave responsabilité. Ne devrions-nous pas, lors de l'étude en comité, bien nous assurer jusqu'à quel point le ministère s'est rendu compte de l'ampleur de la tâche qu'il entreprend?

L'honorable M. Roebuck: Et nous enquérir aussi des moyens dont il dispose pour l'accomplir.

L'honorable M. Farris: Oui, savoir jusqu'à quel point il possède les rouages requis afin d'assumer la responsabilité qui consiste à permettre aux vendeurs de denrées d'assurer à l'acheteur que le gouvernement du Dominion se porte garant de leurs produits.

Le projet de loi à l'étude soulève une autre question qui,—encore sans l'avoir approfondie,—devrait faire naître des doutes dans l'esprit de tout avocat. Il s'agit de l'alinéa a) de l'article 5 qui est ainsi conçu:

Le gouverneur en conseil peut établir des règlements...

a) déterminant la façon dont une marchandise qu'il désigne, ou un colis ou récipient la contenant, doit être marqué et étiqueté, ou décrit dans la publicité, afin d'indiquer la substance que contient cette marchandise, la qualité, le format, la quantité ou les propriétés de cette marchandise, ou pour indiquer si elle se conforme ou non à une norme ou caractéristique prescrite;

Je me demande quel article de l'Acte de l'Amérique du Nord britannique lui confère ce pouvoir? Est-ce l'article 91 concernant le trafic et le commerce ou l'article 92 concernant la propriété et les droits civils? Le sénateur de Toronto (l'honorable M. Hayden), qui a récemment pris part à une cause devant la Cour suprême au sujet de la margarine, est mieux en mesure d'en parler avec autorité que quiconque d'entre nous. La question santé peut certes entrer en ligne de compte, et la matière colorante peut relever du gouvernement fédéral si la nutrition ou la santé du consommateur sont en jeu. Mais jusqu'à quel point l'autorité fédérale peut-elle désigner, en vertu de l'alinéa b) de l'article 5, l'étiquette à apposer sur une denrée fabriquée exclusivement et vendue dans une province? Si l'article visait expressément le commerce interprovincial ou international, le Gouverneur en conseil pourrait bien avoir le droit d'intervenir. N'ayant pu examiner l'article que brièvement, je n'entends nullement me prononcer sur sa validité, mais il soulève assurément des questions que devraient étudier le comité compétent du Sénat ainsi que tous les avocats parmi nous que l'étude de ces questions intéresse à quelque titre. Aucun projet de loi n'a depuis longtemps soulevé de ques-

tions aussi vastes et aussi vitales; je propose donc le renvoi du projet de loi au comité de la banque et du commerce.

(La motion est adoptée et le bill est lu pour la deuxième fois.)

RENOVI AU COMITÉ

L'honorable M. Robertson propose le renvoi du bill au comité de la banque et du commerce.

La motion est adoptée.

BILL CONCERNANT LA NOMINATION DE VÉRIFICATEURS POUR LES CHEMINS DE FER NATIONAUX

DEUXIÈME LECTURE

L'honorable Wishart McL. Robertson propose la 2e lecture du bill E: loi concernant la nomination de vérificateurs pour les Chemins de fer nationaux.

—Honorables sénateurs, l'article 13 de la Loi du National-Canadien et du Pacifique-Canadien, 1933, chapitre trente-trois du statut de 1933, édictée par l'article 3 du chapitre 25 du statut de 1936, stipule:

"(1) Une vérification continuelle de la comptabilité des Chemins de fer Nationaux sera opérée par des vérificateurs indépendants nommés chaque année par une résolution conjointe du Sénat et de la Chambre des communes, lesquels vérificateurs présenteront un rapport annuel au Parlement sur leur vérification. Leur rapport annuel signalera toutes affaires qui, à leur avis, exigent considération ou remède. La Compagnie du National devra verser aux vérificateurs les émoluments que le gouverneur en conseil approuvera à discrétion."

Si le projet de loi débute par les mots "nonobstant les dispositions de l'article treize de la loi du National-Canadien et du Pacifique-Canadien", la raison en est qu'on a trouvé trop compliqué et peu pratique de nommer chaque année les vérificateurs au moyen d'un projet de résolution conjoint du Sénat et de la Chambre des communes. On a donc adopté le mode plus simple de les nommer en vertu d'une loi du Parlement.

Il s'agit d'un projet de loi annuel qui nous est présenté dans les mêmes termes que ceux des années précédentes. Il prévoit la nomination de *George A. Touche and Company* à titre de vérificateurs indépendants.

Comme le Sénat est saisi de projets de loi semblables à celui-ci tous les ans, la plupart des sénateurs en connaissent les dispositions et les objectifs. Cependant, à l'intention de ceux qui les ignorent, je répète ce que j'ai déjà dit au sujet de la nomination de ces vérificateurs et de la portée de leur travail.

Le rapport présenté au Parlement en 1947 par les vérificateurs esquissait en ces termes la portée générale de la vérification du réseau national: